

## Projet de règlement grand-ducal

**relatif aux modalités d'octroi de la prime jeune salarié et de calcul de l'exemption prévues à l'article 115, numéro 13d, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

---

### Avis du Conseil d'État

(22 octobre 2024)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 18 juillet 2024, par le Premier ministre, du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État en date du 21 octobre 2024.

### Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous examen a pour objet l'exécution de l'article 115, numéro 13d, nouveau qui est inséré dans la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu par le biais de l'article 2, point 3°, du projet de loi n° 8414 portant modification : 1° de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ; 2° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 3° de la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF ») ; 4° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (n CE : 61.894) afin de « déterminer les modalités d'octroi de la prime jeune salarié et les modalités de calcul de l'exemption, y compris pour les périodes de rémunération ne correspondant pas à des périodes d'occupation par mois entier et à temps plein ».

Le Conseil d'État note que, contrairement aux explications fournies par les auteurs à l'exposé des motifs, les dispositions du projet de règlement grand-ducal sous examen ne semblent viser que les modalités de calcul de l'exemption de l'impôt sur le revenu lié à la prime jeune salarié et non pas les modalités d'octroi de ladite prime. Partant, l'intitulé du projet sous rubrique serait à adapter en conséquence.

## **Examen des articles**

### Articles 1<sup>er</sup> à 6

Sans observation.

## **Observations d'ordre légistique**

### Observation générale

Le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant, à titre d'exemple à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup> « l'article 115, numéro 13d, de la loi précitée du 4 décembre 1967 ».

### Préambule

Les deuxième et troisième visas sont à adapter pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 16 votants, le 22 octobre 2024.

Pour le Secrétaire général,  
L'Attaché,

s. Ben Segalla

Le Président,

s. Marc Thewes